

VILLE DE BOISSERON



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
MANIFESTATION
« AUTO-PASSION »**

Le Maire de la commune de Boisseron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment le livre 1, 4ème partie (signalisation de prescription) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée le 07 juin 2026 par l'association GREGOUZ Day, représentée par Monsieur FURA, domicilié 90 rue des Fangades, 34160 Boisseron, sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Platanes pour l'organisation d'une exposition de véhicules automobiles avec présence de stands de restauration ambulants ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet événement dénommé "GREGOUZ Day" **prévu le dimanche 12 juillet 2026** nécessite l'occupation temporaire de **l'ensemble de la place des Platanes** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des exposants, du public et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la place des Platanes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association GREGOUZ Day, représentée par Monsieur FURA est autorisée à occuper temporairement **l'ensemble de la place des Platanes le dimanche 12 juillet 2026, de 8h00 à 20h00**, pour l'organisation d'une exposition de 30 véhicules automobiles avec présence de 2 stands de restauration ambulants (foodtrucks).

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Le dimanche 12 juillet 2026, de 08h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'ensemble de la place des Platanes, à l'exception des véhicules suivants :

- Les véhicules participant à l'exposition et ayant reçu l'autorisation de l'organisateur ;
- Les véhicules de restauration ambulante (foodtrucks) participant à l'événement ;
- Les véhicules de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) ;
- Les véhicules des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le dimanche 12 juillet 2026, de 8h00 à 20h00, le stationnement est interdit à tous les véhicules sur l'ensemble de la place des Platanes, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 2.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : INSTALLATION ET DÉMONTAGE

L'installation des véhicules exposés et des foodtrucks pourra débuter **à partir de 08h00 le 12 juillet 2026**.

Le démontage et l'évacuation complète des véhicules et installations devront être terminés au plus tard à 20h00 le même jour.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'association GREGOUZ Day,

Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux d'interdiction de circulation (type B1) ;
- Des panneaux d'interdiction de stationnement (type B6a1) avec mention de mise en fourrière ;
- Un balisage adapté délimitant la zone de l'événement.

La signalisation devra être mise en place dès 08h00 le dimanche 12 juillet 2026.

ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DE LA VOIRIE

À l'issue de la manifestation, la voirie, les trottoirs et les espaces publics utilisés devront être remis en parfait état par l'organisateur.

En cas de dégradations constatées (revêtement endommagé, bordures détériorées, etc.), les frais de réparation ou de remise en état seront intégralement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au respect de la tranquillité des riverains.

Il demeure seul responsable des incidents, accidents ou dommages qui pourraient survenir durant la manifestation, et devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée couvrant les risques liés à l'organisation de l'événement.

La commune de Boisseron ne saurait être tenue pour responsable des incidents ou dommages survenus à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur devra notamment :

- Garantir la sécurité du public et des participants pendant toute la durée de l'événement ;
- Maintenir en permanence un passage libre pour les services de secours et d'urgence ;
- Disposer d'au moins 5 extincteurs conformes aux normes en vigueur ;
- Interdire tout démarrage intempestif ou démonstration de véhicules susceptibles de troubler l'ordre public.

ARTICLE 8 : SERVICE D'ORDRE

L'autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre soit assuré par l'organisateur, qui reste responsable de la sécurité et de la signalisation.

Le service d'ordre devra être dimensionné en fonction de l'affluence attendue et veiller notamment à :

- La régulation des flux de visiteurs ;
- Le respect des interdictions de circulation et de stationnement ;
- L'accès permanent des services de secours ;
- La prévention de tout comportement dangereux.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ DES LIEUX

L'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant de poubelles et de conteneurs de tri-sélectif sur l'ensemble du site.

À l'issue de l'événement, les lieux devront être laissés dans un état de propreté irréprochable :

- Ramassage de tous les déchets et détritux ;
- Nettoyage complet de la place et de ses abords ;
- Évacuation de tous les équipements et installations.
- Toute remise en état nécessaire à la suite d'un défaut de nettoyage pourra donner lieu à un dédommagement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 14 : RESTAURATION AMBULANTE

Les exploitants de foodtrucks devront :

Être en possession de toutes les autorisations nécessaires (déclaration sanitaire, carte de commerçant ambulant, etc.) ;

Respecter strictement les règles d'hygiène alimentaire conformément au Règlement (CE) n°852/2004 ;

Disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle ;

Gérer leurs propres déchets et maintenir leur emplacement propre ;

Disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs conformes) ;

Respecter les emplacements qui leur seront attribués par l'organisateur.

L'organisateur s'assurera que tous les foodtrucks présents sont en règle avec ces obligations et fournira la liste complète des commerçants participants aux services municipaux au moins 48 heures avant l'événement.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'organisateur devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'organisation de l'événement, incluant notamment :

- La responsabilité civile de l'organisateur ;
- Les dommages corporels et matériels pouvant survenir pendant la manifestation ;
- La responsabilité civile des exposants et des commerçants ambulants ;
- Les risques spécifiques liés au débit de boissons temporaire ;
- Les risques liés à l'exploitation des structures gonflables.
- Une attestation d'assurance devra être fournie aux services municipaux au moins 7 jours avant le début de l'événement.

ARTICLE 16 : ACCÈS DES SERVICES D'URGENCE

L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) devra être maintenu libre en permanence. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre leur intervention rapide en cas de besoin.

Un plan de circulation des secours devra être établi et communiqué aux services municipaux avant l'événement.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les moteurs des véhicules exposés devront rester éteints pendant toute la durée de l'exposition, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'organisateur pour les besoins strictement nécessaires (manœuvres, déplacements).

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité des personnes pourra entraîner l'interruption immédiate de l'événement.

La consommation d'alcool à proximité des structures gonflables et des véhicules exposés est strictement interdite.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions relatives au débit de boissons seront sanctionnées conformément aux articles L.3352-1 et suivants du Code de la Santé Publique (amendes de 7 500 € et peines complémentaires possibles).

En cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, le Maire se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation et de faire évacuer les lieux.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Monsieur le Maire, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lunel et Monsieur le Policier rural de Boisseron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 06/07/2026

Pour le Maire, et par délégation
Karine NADAL
1^{ère} Adjointe



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

